

# Numéro 43

Ordonnances de protection et de prévention du Manitoba : Un bouclier ou une épée? Le champ de bataille juridique dans *Lafreniere c. Bulloch* 2015 MBQB 137

## Introduction

*Lafreniere c. Bulloch* raconte une histoire qui, malheureusement, est couramment entendue dans nos tribunaux : une relation qui se termine par de la violence et de l'antagonisme avec un enfant pris au milieu<sup>1</sup>. Ce cas aide à faire la distinction entre les ordonnances de protection et les ordonnances de prévention, en soulignant que le seuil de preuve pour obtenir une ordonnance de prévention est plus élevé que celui d'une ordonnance de protection. Ces types d'ordonnances sont distincts des autres ordonnances en matière de droit de la famille, comme le temps parental, la prise de décisions, ainsi que les prestations alimentaires pour enfant et matrimoniale, qui sont traitées en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce*.



## Qu'est-ce que les ordonnances de protection et de prévention?

Au Manitoba, les personnes subissant du harcèlement ou du harcèlement criminel, aussi appelé traque furtive ou harcèlement obsessionnel, peuvent demander une ordonnance de protection ou une ordonnance de prévention en vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* (la « *Loi* »)<sup>2</sup>. Pour faciliter

la compréhension, une ordonnance de protection peut être considérée comme une forme initiale, immédiate et plus accessible de protection juridique (première étape), tandis qu'une ordonnance de prévention représente un niveau d'intervention plus avancé et rigoureux qui prend du temps et coûte cher (deuxième étape)<sup>3</sup>. Cependant, il n'est pas

<sup>1</sup> *Lafreniere c. Bulloch*, 2015 MBQB 137

<sup>2</sup> La *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, C. D93 de la C.P.L.M.

<sup>3</sup> Options juridiques pour la protection contre la violence familiale et le harcèlement : Ordonnances de protection, ordonnances de prévention et engagements de ne pas troubler l'ordre public <[https://www.manitobacourts.mb.ca/site/assets/files/1172/mg6098f\\_fr\\_legaloptionsforprotectionfromdomesticviolenceandstalking\\_prevention\\_orders-1.pdf](https://www.manitobacourts.mb.ca/site/assets/files/1172/mg6098f_fr_legaloptionsforprotectionfromdomesticviolenceandstalking_prevention_orders-1.pdf)>

nécessaire d'avoir une ordonnance de protection pour obtenir une ordonnance de prévention.

Une ordonnance de protection, communément appelée « ordonnance de non-communication » ou « ordonnance restrictive », est habituellement accordée rapidement par un juge de paix et peut durer jusqu'à trois ans<sup>4</sup>. Les demandes peuvent être faites en personne, par téléphone ou par vidéoconférence sans frais connexes<sup>5</sup>. Ces ordonnances imposent des conditions limitées et peuvent être délivrées sans préavis à l'intimé (l'auteur présumé)<sup>6</sup>. Cependant, une fois l'ordonnance de protection signifiée, l'intimé a le droit de demander qu'elle soit annulée<sup>7</sup>.

En revanche, une ordonnance de prévention est beaucoup plus difficile à obtenir en raison des conditions graves et potentiellement indéfinies qui peuvent être imposées<sup>8</sup>. Ces demandes

doivent être entendues par un juge de la Cour du Banc du Roi et sont souvent accompagnées de frais judiciaires et de frais de dépôt<sup>9</sup>. Les conditions imposées peuvent inclure l'obligation pour l'intimé de payer une indemnisation à la demanderesse pour des dépenses comme la perte de revenus causée par les actions de l'intimé, les coûts de thérapie, et les coûts de déménagement si la demanderesse a été contrainte de déménager en raison des actions de l'intimé<sup>10</sup>. Le tribunal peut également ordonner que les objets utilisés par l'intimé pour poursuivre la violence familiale ou le harcèlement criminel soient saisis par la police, comme des armes ou des véhicules<sup>11</sup>. Si l'intimé continue de commettre des actes de violence familiale ou de harcèlement criminel avec un autre véhicule, le tribunal peut suspendre le permis de conduire de l'intimé<sup>12</sup>. Enfin, la demanderesse peut se voir accorder l'occupation exclusive du foyer familial<sup>13</sup>.

## Historique des procédures

Plusieurs procédures ont mené à cette audience finale. Les voici :

### *Séparation et obtention de l'ordonnance définitive*

Mme Lafreniere (la « demanderesse ») et M. Bulloch (l'« intimé ») se connaissent; ils ont entretenu une relation intermittente de 2011 à 2013, de laquelle est né un fils<sup>14</sup>. Les parties se

sont séparées à trois reprises au cours de leur relation, la dernière fois, pour de bon, en 2013<sup>15</sup>. Après leur deuxième séparation, les parties ont obtenu une ordonnance définitive en vertu de

---

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

la *Loi sur l'obligation alimentaire des enfants* le 3 décembre 2012, concernant la garde et le contrôle de leur fils ainsi que les ententes relatives à la pension alimentaire pour enfant<sup>16</sup>. À la fin de juin 2013, l'intimé a présenté une requête en modification de l'ordonnance afin de demander la garde principale et le contrôle du fils des parties<sup>17</sup>. Toutefois, cette ordonnance définitive comportait une condition selon laquelle l'intimé devait se soumettre à un test de dépistage de drogues. L'intimé s'est

présenté à la séance de dépistage de drogues par analyse des cheveux et des follicules ordonnée par le tribunal avec des cheveux plus courts que les 1,5 pouce requis; il a refusé de montrer les poils de sa poitrine et s'était complètement rasé les aisselles et les jambes<sup>18</sup>. Ceci contrevenait aux conditions de son ordonnance et l'empêchait de fournir un résultat négatif au test de dépistage de drogues.

## Tentatives d'ordonnance de prot

La demanderesse a tenté d'obtenir une ordonnance de protection en juin 2011 contre l'intimé, mais sa demande a été rejetée<sup>19</sup>.<sup>20</sup> En décembre 2013, elle a présenté une autre demande d'ordonnance de protection, après que l'intimé a plaidé coupable d'avoir agressé la demanderesse, mais

la demande a été rejetée une fois de plus<sup>21</sup>. Enfin, le 17 décembre 2013, la demanderesse a tenté une troisième fois d'obtenir une ordonnance de protection, et elle a réussi à l'obtenir pour elle-même et son premier fils, mais pas pour l'enfant commun des parties<sup>22</sup>.

## De nouvelles affaires se présentent

Le 6 janvier 2014, M. Bulloch a déposé une demande d'annulation de l'ordonnance de protection<sup>23</sup>. Un procès de deux jours s'est déroulé en octobre 2014<sup>24</sup>. Cependant,

les parties n'ont pas pu terminer le procès au cours de ces deux jours et ont eu besoin de plus de temps<sup>25</sup>. Les dates du procès ont été fixées pour 2015<sup>26</sup>. Avant que le procès reprenne, trois

<sup>16</sup> *Lafrenière c. Bulloch*, 2015 MBQB 10 au paragraphe 3.

<sup>17</sup> *Supra* note 1 au paragraphe 77.

<sup>18</sup> *Ibid.* au paragraphe 78.

<sup>19</sup> Les juges de paix ne sont pas tenus de consigner par écrit les motifs du rejet d'une demande. Ils doivent plutôt fournir leurs motifs de vive voix, ce qui signifie qu'il faut obtenir une transcription d'audience pour comprendre la justification d'une décision.

<sup>20</sup> *Ibid.* au paragraphe 18.

<sup>21</sup> *Ibid.* au paragraphe 40.

<sup>22</sup> *Ibid.* au paragraphe 4.

<sup>23</sup> *Supra* note 13 au paragraphe 5.

<sup>24</sup> *Ibid.* au paragraphe 7.

<sup>25</sup> *Ibid.* au paragraphe 8.

<sup>26</sup> *Ibid.* au paragraphe 8.

nouvelles affaires concernant ces deux parties sont apparues sur la liste des motions en droit de la famille en novembre 2014<sup>27</sup>. Cela a mené à la question de savoir si toutes les questions concernant ces parties devraient être entendues ensemble. Dans *Lafreniere c.*

*Bulloch* 2015 MBQB 10, la juge en chef adjointe Rivoalen, son titre à l'époque, a décidé que toutes les affaires seraient entendues au cours d'une seule audience<sup>28</sup>. Le principal problème lié à l'audition simultanée de ces procédures était de savoir si elles porteraient préjudice à M. Bulloch. La Cour a conclu que les règles 5 et 6 de la *Cour du Banc du Roi* encouragent les parties à regrouper en une seule procédure toutes les demandes contre la même partie adverse<sup>29</sup>. De plus, la jurisprudence applicable

appuyait cette présomption. Dans *Gilbart c. Ventura Custom Homes Ltd.*, 2003 MBQB 247, la Cour a affirmé que les demandes découlant de la même cause d'action ou impliquant les mêmes parties devraient être jointes en une seule procédure pour éviter une multiplicité d'actions et promouvoir l'efficacité judiciaire<sup>30</sup>. La Cour a déclaré que le regroupement des procédures ne portait pas préjudice à l'intimé, puisqu'il a la charge principale de démontrer que l'ordonnance de protection devrait être annulée, contrairement à la demanderesse, dont le fardeau de preuve à l'égard de sa demande n'est pas aussi élevé<sup>31</sup>. La juge dans cette affaire a présidé le reste des procédures, ayant déjà entendu les premiers jours du procès en 2014.

## Demande d'ordonnance de prévention

Lors de l'audience finale, la demanderesse a demandé une ordonnance de prévention, en raison de la violence et du harcèlement qu'elle alléguait avoir subi de la part de l'intimé. Pour sa

part, l'intimé a demandé à ce que l'ordonnance de protection originale du 17 décembre 2013 soit annulée<sup>32</sup>.

## Présentation de la preuve par la demanderesse

Au cours de l'audience, la demanderesse a présenté les éléments de preuve suivants :

La demanderesse a déclaré qu'elle et les membres de sa famille ont reçu de nombreux

courriels et messages textes menaçants de la part de l'intimé pendant leur séparation, ce qui lui a causé beaucoup de stress et de peur<sup>33</sup>. Malgré ses demandes pour qu'il cesse de

<sup>27</sup> *Ibid.* au paragraphe 9.

<sup>28</sup> *Ibid.* au paragraphe 22.

<sup>29</sup> La Loi sur la Cour du Banc du Roi, c. C 280 de la C.P.L.M., art. 5.01 tel qu'il a paru le 16 janvier 2015

<sup>30</sup> *Supra* note 13 au paragraphe 13.

<sup>31</sup> *Ibid.* au paragraphe 15.

<sup>32</sup> *Supra* note 1 au paragraphe 1.

<sup>33</sup> *Ibid.* au paragraphe 16.

communiquer avec elle, l'intimé a continué de la harceler<sup>34</sup>. Des copies de certains courriels et messages textes ont été admises en preuve, et ont confirmé ce comportement<sup>35</sup>. La demanderesse a témoigné de multiples incidents de violence physique perpétrée par l'intimé, d'instances de violences verbales lors de l'échange de l'enfant, et de multiples occasions où l'intimé a été observé en train de passer en voiture devant la résidence de la demanderesse<sup>36</sup>. Dans un de ces incidents, la demanderesse a tenté de prendre leur enfant commun et de quitter l'intimé. L'intimé a pris de force ses clés de voiture, l'a poussée, et l'a empêchée physiquement de prendre l'enfant

endormi. Il a ensuite attrapé la demanderesse par les avant-bras et l'a poussée une deuxième fois, réveillant ainsi l'enfant. Il a ramassé l'enfant, visiblement bouleversé et tendant les bras vers la demanderesse, et l'a tenu de force dans ses bras. Malgré la détresse de l'enfant et ses gestes pour être remis à la demanderesse, l'intimé a refusé de le faire jusqu'à ce que la demanderesse le rassure qu'elle ne le quitterait pas<sup>37</sup>. Elle a également déclaré que la consommation de marijuana par l'intimé et son absence fréquente du domicile étaient source constante de problème dans leur relation<sup>38</sup>.

### *Présentation de la preuve par l'intimé*

L'intimé a présenté les éléments de preuve suivants :

Il a nié avoir déjà été physiquement violent avec la demanderesse; cependant, lors du contre-interrogatoire, il a admis s'être rendu à la maison de la demanderesse sans y être invité à plus d'une occasion et avoir appelé le domicile à plusieurs reprises<sup>39</sup>. Il a en outre révélé qu'il

avait plaidé coupable à des accusations criminelles en raison d'un avocat inefficace, et a affirmé qu'il n'avait pas, en fait, commis les infractions pour lesquelles il avait plaidé coupable. Il a admis avoir fait un excès de vitesse alors que son jeune fils était passager dans le véhicule et l'avoir laissé enfermé dans un camion pendant que lui-même et la demanderesse étaient à l'intérieur de la maison, en pleine dispute<sup>40</sup>.

---

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.* au paragraphe 16.

<sup>36</sup> *Ibid.* au paragraphe 15.

<sup>37</sup> *Ibid.* au paragraphe 26.

<sup>38</sup> *Ibid.* au paragraphe 24.

<sup>39</sup> *Ibid.* au paragraphe 66.

<sup>40</sup> *Ibid.*

## Enjeux

Puisque la juge a accordé aux deux parties la permission de mener leurs demandes respectives lors de cette seule audience, les questions dont cette juge est saisie sont doubles.

- 1) Selon la prépondérance des probabilités, M. Bulloch a-t-il démontré que l'ordonnance de protection devait être annulée<sup>41</sup>?
- 2) Selon la prépondérance des probabilités, Mme Lafreniere a-t-elle démontré que M. Bulloch l'avait traquée et/ou qu'il l'avait soumise, ainsi que ses enfants, à la violence familiale? Dans l'affirmative, est-il approprié d'accorder une ordonnance de prévention à l'intimée et à ses enfants<sup>42</sup>?

## Analyse des enjeux

La première question doit être analysée en fonction des éléments de preuve de l'intimé. La Cour a déterminé que l'intimé n'était pas un témoin fiable et que les éléments de preuve de la demanderesse étaient plus crédibles<sup>43</sup>.

Cette détermination a été influencée par la malhonnêteté répétée de l'intimé, y compris sa tentative d'éviter un test de dépistage de drogues ordonné par le tribunal en se rasant tous les poils du corps pour empêcher la collecte de follicules pileux. La Cour a également noté sa malhonnêteté envers la Cour dans ses procédures criminelles et envers son avocat criminaliste, ainsi que sa tromperie concernant son accident de voiture envers toutes les parties impliquées dans les procédures, y compris le juge président<sup>44</sup>. Il est difficile de croire les éléments de preuve d'une personne qui est constamment prise à mentir pendant son témoignage. Pour ces raisons, on peut comprendre pourquoi la juge a choisi de ne pas accepter ses éléments de preuve selon

la prépondérance des probabilités. De plus, les éléments de preuve importants admis par l'intimé justifient la nécessité d'une ordonnance de protection pour protéger la demanderesse de l'intimé.

Pour accorder une ordonnance de prévention, la Cour doit être convaincue que l'intimé a harcelé criminellement la demanderesse ou l'a soumise à de la violence familiale. Selon la définition de la *Loi*, le harcèlement criminel est caractérisé par un comportement répété, sans justification légitime, que l'auteur sait ou devrait savoir qu'il amènerait la personne harcelée à craindre pour sa sécurité<sup>45</sup>.

Dans ce cas, la Cour a constaté que l'intimé a suivi la demanderesse d'un endroit à l'autre et qu'il a continué de lui envoyer des courriels, des messages textes et des communications non désirées par l'intermédiaire de tiers, malgré les efforts manifestes de la demanderesse pour mettre fin au contact. Comme mentionné

<sup>41</sup> La *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, C. D93 de la C.P.L.M., paragraphe 12(2)

<sup>42</sup> *Ibid.* au paragraphe 14(1).

<sup>43</sup> *Supra* note 1 au paragraphe 114.

<sup>44</sup> *Ibid.* au paragraphe 119.

<sup>45</sup> *Supra* note 37 au paragraphe 2(2).

précédemment, la demanderesse a même soumis un message texte comme preuve où l'intimé reconnaissait explicitement ce comportement. Cela démontre qu'il savait que son comportement était inapproprié, et qu'il susciterait la peur chez la demanderesse. Même si l'on reconnaît ce genre de comportement, on devrait objectivement savoir qu'il est inapproprié d'envoyer des messages et des courriels à répétition à une ex-partenaire amoureuse et à sa famille. De plus, si l'ex-partenaire ne répond pas et qu'elle bloque et empêche l'envoi de plus de messages, cela devrait inciter une partie à reconnaître que son comportement est indésirable. Le fait de poursuivre la communication lorsque l'autre partie y est clairement opposée justifie que l'auteur sait que son comportement est indésirable et qu'il cause probablement un certain inconfort, au moins pour la partie réceptrice.

La *Loi* définit également la violence familiale comme incluant des actes ou des omissions volontaires ou malicieuses qui entraînent des craintes fondées de dommages corporels ou matériels ou le fait de menacer de

les commettre, ainsi que des comportements qui constituent de la violence psychologique ou émotive<sup>46</sup>. La Cour a constaté que l'intimé avait physiquement agressé la demanderesse, notant des ecchymoses visibles et un schéma de menaces et d'intimidation pendant leur relation et leurs périodes de séparation<sup>47</sup>. De plus, il avait plaidé coupable à des accusations criminelles alléguant qu'il l'avait agressée<sup>48</sup>. Il y avait des éléments de preuve indiscutable concernant la violence physique que la demanderesse a subie de la part de l'intimé. De plus, il y avait des éléments de preuve que l'enfant avait subi un certain niveau de violence de la part de l'intimé; cependant, en raison d'un rapport non concluant du travailleur social enquêteur, la Cour n'a pas pu rendre une décision contre l'intimé dans cette affaire<sup>49</sup>. Compte tenu de tous les éléments de preuve fournis par la demanderesse et du fait que la délivrance d'une ordonnance de prévention est discrétionnaire, les déterminations de la Cour ont permis de conclure que les craintes de la demanderesse pour sa sécurité étaient raisonnables et justifiaient la délivrance d'une ordonnance de prévention.

## Qu'a finalement fait la Cour?

La Cour a trouvé le témoignage de la demanderesse crédible et soutenu par des témoins corroborants. Elle a déterminé qu'il y avait suffisamment de preuves du comportement menaçant de l'intimé, justifiant la délivrance de l'ordonnance de prévention.

La Cour a annulé l'ordonnance de protection existante et l'a remplacée par une ordonnance de prévention de durée indéterminée. La Cour a trouvé des preuves satisfaisantes pour inclure le premier enfant de la demanderesse dans l'ordonnance; cependant, elle n'a pas pu justifier

<sup>46</sup> *Ibid.* au paragraphe 2(1.1).

<sup>47</sup> *Supra* note 1 au paragraphe 132.

<sup>48</sup> *Ibid.* au paragraphe 69.

<sup>49</sup> *Ibid.* au paragraphe 96.

l'octroi de l'ordonnance de prévention à l'encontre de l'enfant commun des parties<sup>50</sup>.

Les modalités de l'ordonnance de prévention limitaient strictement le contact de l'intimé avec la demanderesse<sup>51</sup>. La communication était limitée aux questions relatives à leur enfant et devait avoir lieu uniquement par écrit, en utilisant un cahier de communication relié échangé avec les affaires de l'enfant lors des transitions de garde<sup>52</sup>. En aucun cas, y compris en cas d'urgence médicale, l'intimé n'était autorisé à appeler la demanderesse<sup>53</sup>. On lui a plutôt demandé de contacter les parents de la demanderesse, ou si absolument nécessaire,

d'envoyer un message texte ou un courriel à la demanderesse<sup>54</sup>. L'ordonnance interdisait également à l'intimé de se rendre au domicile de la demanderesse, de la suivre, ou de se présenter à tout endroit où elle ou son premier enfant se trouvent<sup>55</sup>. Ces conditions reflètent le message clair de la Cour que la violence familiale et le harcèlement criminel sont pris au sérieux. Le jugement souligne qu'une blessure grave ou une menace explicite n'est pas une condition préalable à la délivrance de telles ordonnances. On considère plutôt qu'une intervention proactive est essentielle pour prévenir l'escalade de la violence familiale.

## Remarques finales

Cette affaire souligne l'importance de présenter des preuves claires et convaincantes de menace ou de préjudice dans les affaires de droit de la famille lorsqu'on demande une ordonnance de protection. Mme Lafreniere a été prise dans un long litige qui a duré quatre ans. Si elle avait réussi sa première tentative d'obtenir une ordonnance de protection en 2011, cela aurait peut-être atténué l'escalade du conflit qui a suivi. Cependant, les motifs du refus de ses deux premières demandes d'ordonnance de protection ne sont pas rendus publics, ce qui laisse planer l'incertitude quant au fondement de ces décisions. Dans de nombreux cas,

les ordonnances de protection sont refusées au motif qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve démontrant un danger imminent pour la demanderesse. Cela se produit même lorsqu'il est reconnu que la demanderesse est une survivante de violence familiale. Le cadre législatif actuel restreint l'autorité du juge de paix, et lui permet d'accorder des ordonnances de protection uniquement lorsque la menace est à la fois claire et immédiate. Cette interprétation étroite ne tient pas compte de la nature complexe et souvent croissante des relations violentes. Par conséquent, le système expose intrinsèquement les survivantes à un risque

---

<sup>50</sup> *Ibid.* au paragraphe 143.

<sup>51</sup> *Ibid.* au paragraphe 145.

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> *Ibid.*

continu. Pour remédier à cette lacune systémique, il faut élargir le pouvoir discrétionnaire conféré par la loi à un juge de paix, en lui permettant de délivrer des ordonnances de protection sur la base d'une évaluation plus large du risque continu, fondée

sur des cas antérieurs de violence ou de menace de violence, plutôt que sur la seule base d'un danger immédiat.

**Ce bulletin a été préparé par :**

Priya Dhillon, candidate au J.D.,  
Université du Manitoba et Morgan  
Jackson, avocate, Wolseley Law LLP



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada